

VD_OMNI PS.2006.0142 vom 22. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0142

FR: VD_OMNI PS.2006.0142 du 22 décembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0142 del 22 dicembre 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Nyon | Suspension du droit à l'indemnité de chômage pour recherches d'emploi insuffisantes; la recourante soutient ne pas avoir été informée de son devoir de poursuivre ses recherches d'emploi depuis l'étranger; rappel du principe de la vraisemblance prépondérante; au vu de la demande de la recourante à pouvoir être dispensée de son obligation, du silence de l'office régional, et du fait qu'elle avait donné une adresse électronique à laquelle elle pouvait être jointe, il subsiste un doute sérieux quant à la connaissance par la recourante de son obligation; par ailleurs, il serait contraire au principe de la bonne foi de la sanctionner à cet égard, vu que l'office régional n'a pas adopté le comportement que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part à la suite de la demande de la recourante qui est restée sans réponse.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 17 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : LACI), l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Ce motif de suspension est aussi réalisé lorsque l'assuré ne se conforme pas à ce devoir avant de tomber au chômage (art. 45 al. 1 let. a de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [ci-après : OACI]). Ainsi, sur le plan temporel, l'obligation de rechercher un emploi prend déjà naissance avant le début du chômage, c'est-à-dire aussi bien durant le délai de dédit ou durant les derniers mois d'un rapport de travail de durée déterminée que durant la période qui précède la présentation à l'office (DTA 1981 p. 126 ; dans le même sens, voir Tribunal fédéral des assurances, arrêt du 16 septembre 2002, C. 141/02, consid. 3.2, rendue dans la cause PS 2001/0148 ; voir également TA, arrêt du 23 décembre 1997, PS 1997/0320, consid. 2). L'assuré doit donc s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (DTA 1987 no 2 p. 41 consid. 1). Cette incombance repose sur le principe de l'obligation de diminuer le dommage à charge de l'assuré, qui doit s'efforcer de faire tout ce qui est en son pouvoir afin de réduire le dommage ou éviter la réalisation du risque assuré. b) L'assuré doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 troisième phrase LACI). L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation

pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Le nombre de recherches d'emploi dépend notamment de la situation du marché du travail et des circonstances personnelles telles que l'âge, la formation, la mobilité géographique, les problèmes de langue, etc. (Secrétariat d'Etat à l'Economie [SECO], Circulaire relative à l'indemnité de chômage [Circulaire IC], janvier 2003, B-229). Aucune norme ne prévoyant le nombre minimum de recherches de travail, les efforts s'apprécient tant sous l'angle de la qualité que du nombre des recherches d'emploi. Le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'un assuré qui interrompt son chômage pour aller travailler deux mois au Brésil est tenu de poursuivre d'une manière suffisante la recherche d'un emploi pour son retour; son séjour à l'étranger ne le dispense pas de cette obligation, cela d'autant moins qu'avec les moyens de communication modernes dont on dispose aujourd'hui (Internet, courriel, etc.) et les agences de placement, il est tout à fait possible et raisonnable d'exiger qu'un assuré fasse des offres d'emploi depuis l'étranger (arrêt du TFA C 208/03 du 26 mars 2004 in DTA 2005 p. 56;). De même un assuré qui part dix mois en vacances en Amérique du Sud se doit de chercher du travail avant son retour en Suisse (ATFA non publié du 3 juillet 2006 C 138/05). Ce n'est que lorsque les recherches d'emploi apparaissent insuffisantes, au regard de ce que l'on peut raisonnablement exiger de l'assuré pour retrouver un emploi (art. 30 al. 1 let. c LACI), qu'il se justifie de le sanctionner par une mesure de suspension, proportionnelle à la faute commise (arrêt TA PS.2000.0159 du 19 mars 2001). L'autorité compétente renoncera à la preuve des efforts entrepris pendant les deux mois qui précèdent l'accouchement pour les femmes enceintes, pendant les six mois qui précèdent l'âge réglementaire donnant à une rente AVS, lorsque les efforts déployés ne peuvent plus contribuer à diminuer le dommage (par exemple lorsqu'un assuré trouve un emploi convenable pour le début du mois suivant); pendant que l'assuré prend des jours non soumis au contrôle ou pendant la phase d'élaboration lorsque l'assuré envisage d'entreprendre durablement une activité indépendante (Circulaire IC 2003, B-232). c) Il faut au préalable relever que la liste du SECO permettant de renoncer à la preuve des efforts de recherches d'emploi n'est pas exhaustive. Le SECO précise en effet que tout chômeur est en principe tenu de rechercher un emploi avant même de présenter une demande d'indemnité. Les termes « en principe » offrent ainsi à l'autorité compétente une certaine marge d'appréciation en fonction de cas spécifiques (cf. arrêt TA PS.2005.0306 du 23 novembre 2006). Le Tribunal fédéral des assurances a d'ailleurs laissé entendre qu'une libération de l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi était possible en fonction des circonstances (DTA 1981, no 29, p. 126, consid. 2c). En l'espèce, la recourante soutient qu'elle a essayé de tisser un réseau professionnel au Brésil et envisagé de travailler dans ce pays, car le marché était difficile pour elle en Suisse et qu'elle jugeait préférable d'enrichir son curriculum vitae à l'étranger plutôt que de répondre à des annonces sur le marché suisse qui ne donneront pas de suite. En outre, la recourante n'est pas partie sans avoir mûrement réfléchi à sa situation, puisqu'elle s'est renseignée auprès de sa conseillère en placement avant de prendre sa décision (cf. procès-verbal de l'entretien de conseil du 18 novembre 2005). Elle a ensuite demandé à l'office régional dans son courrier du 30 novembre 2005 de pouvoir être libérée de l'obligation de recherche de travail pendant la période de son absence, mais aucune suite n'a été donnée à ce courrier. Pourtant, la recourante a fourni une adresse électronique à laquelle elle pouvait être jointe. Ce n'est que le 5 décembre 2005, soit après le départ annoncé de la recourante, que celui-ci a été constaté par procès-verbal. L'ensemble de ces circonstances fait ainsi apparaître que le cas d'espèce ne peut être

assimilé à la situation dans laquelle un assuré n'a pas recherché de travail avant son inscription au chômage. La recourante était en effet déjà inscrite mais elle a désiré sortir de l'assurance-chômage pour ne plus toucher ses indemnités, avant de se réinscrire à nouveau à son retour. S'il est exact que son départ ne la dispensait pas de continuer ses recherches d'emploi, il faut considérer l'ensemble des circonstances, et en particulier le courrier du 30 novembre 2005 auquel aucune suite n'a été donnée. En outre, il ressort des faits qu'elle a eu deux contacts avec le Musée d'ethnographie de la Ville de Genève et qu'elle a tenté de tisser un réseau professionnel au Brésil. Elle a donc voulu mettre à profit ce voyage dans l'intérêt de sa carrière, ce qui doit aussi être pris en compte. Le tribunal considère ainsi que l'ensemble des circonstances démontre la spécificité du cas et qu'ainsi, aucune faute ne doit être reprochée à la recourante à la lumière de ces particularités. d) Selon l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales, dans les limites de leur domaine de compétence, sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations. Par ailleurs, chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations; sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). Dans le domaine de l'assurance-chômage, ces principes sont concrétisés à l'art. 19a OACI, en vertu duquel les organes d'exécution renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrégier le chômage (al. 1), les caisses renseignant, pour leur part, les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans leur domaine d'activité (al. 2) (arrêt TA PS.2006.0078 du 19 juillet 2006; v. également arrêts PS.2005.0087 du 25 juillet 2005, PS.2005.0003 du 21 avril 2005 et PS.2004.0130 du 20 décembre 2004 pour ce qui est du contenu de ce devoir d'information, lequel peut être compris comme une obligation générale et permanente de renseigner indépendante de la formulation d'une demande par les personnes intéressées) . En l'espèce, la recourante soutient ne pas avoir été informée de son devoir de poursuivre ses recherches d'emploi depuis l'étranger. Il faut rappeler au préalable que la recourante a demandé à pouvoir être dispensée de cette obligation et qu'aucune suite n'a été donnée à son courrier. Le procès-verbal du 5 décembre 2005 mentionne certes que la recourante en a été informée, mais ce document n'a pas été porté à la connaissance de cette dernière, alors qu'elle avait donné une adresse électronique à laquelle elle pouvait être jointe. Il faut rappeler qu'en vertu du principe de la bonne foi, l'administration qui crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit, est liée par les conséquences qui peuvent être raisonnablement déduites de son activité ou de sa passivité (Pierre Moor, "Droit administratif", Vol. 1, 2ème éd., p. 432). Lorsque le principe est violé, l'autorité pourra s'écarter de la loi, même s'il s'agit d'une législation fédérale (Moor, op. cit., p. 110 et 429; ATF 116 V 298). Par ailleurs, selon le principe de la vraisemblance prépondérante, le juge doit s'en tenir à la présentation des faits qu'il considère comme la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements. Or, au vu de la demande de la recourante à pouvoir être dispensée de son obligation, du silence de l'office régional qui n'a constaté son départ que le 5 décembre 2005 et du fait qu'elle avait donné un point de contact électronique, il subsiste un doute sérieux quant à la connaissance par la recourante de son obligation. Par ailleurs, il serait contraire au principe de la bonne foi de la sanctionner à cet égard, vu que l'office régional n'a pas adopté le comportement que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part à la suite du courrier qui lui a été adressé le 30

novembre 2005.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la décision de l'office régional du 11 avril 2006 prononçant une suspension de neuf jours dans l'exercice du droit à l'indemnité de chômage de la recourante est annulée. Il ne sera pas perçu de frais de justice (art. 61 let. a LPGA) ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.